

Décision n°65/2026

Objet : Etude préalable à la restauration patrimoniale et à la réhabilitation des locaux de l'ancienne Ecole Bonnet – Demande de subvention auprès de Montpellier Méditerranée Métropole

Le Maire de la Commune de Vendargues ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 26° ;

VU la délibération du conseil municipal n°02/2026 en date du 21 mars 2026, attribuant à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les délégations prévues à l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment celle de demander à l'Etat, à toute collectivité ou à tout autres organisme financeur l'attribution de subventions pour tout projet porté par la commune, que la demande concerne une subvention en fonctionnement ou en investissement, et quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

VU le projet de restauration patrimoniale et de réhabilitation des locaux de l'ancienne Ecole Bonnet ;

VU la proposition de mission d'études préalables portant diagnostic historique, architectural et sanitaire de l'ensemble du site, étude de faisabilité et élaboration d'un programme de travaux hiérarchisé et chiffré ;

CONSIDERANT que cette étude d'un montant prévisionnel de 18.750 € HT, qui sera confiée à un architecte dont la compétence patrimoniale est reconnue, est éligible au « fonds de soutien à la restauration des patrimoines » de la Métropole ;

DECIDE

Article 1 : de s'engager sur la réalisation et le coût hors taxe de cette étude, d'un coût total prévisionnel de 18.750 € HT.

Article 2 : de solliciter l'aide financière la plus élevée possible de Montpellier Méditerranée Métropole, qui pourrait s'établir, selon le plan de financement prévisionnel joint aux présentes, à 9.375 €.

Article 3 : Monsieur le Maire, ou son représentant, est ainsi habilité à signer tous actes et pièces relatifs à cette demande de concours financier.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine réunion publique du Conseil Municipal.

Article 5 : Monsieur le Maire informe du caractère exécutoire du présent acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au contrôle de légalité.

Décision certifiée exécutoire par :

Transmission en Préfecture

Mise en ligne le 05/08/2026

Fait à Vendargues, le 3 août 2026.

**Le Maire,
Guy LAURET.**

